

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS331

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE 10

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il faut éviter les consultations redondantes, il ne faut en revanche pas perdre en proximité. Pour apprécier le projet dans sa globalité, il est nécessaire au CCE, quand des mesures d'adaptation spécifiques à certains établissements doivent être prises, d'avoir connaissance de l'avis du comité d'établissement avant de rendre son avis. Cet avis devrait être antérieur et non postérieur à celui du CCE. De plus, la procédure ne saurait dépendre de l'état de préparation d'un projet ou du choix unilatéralement arrêté par l'employeur de présenter ou pas de mesures d'adaptation spécifiques. L'employeur ne saurait pouvoir décider qui et quand il consulte. L'amendement propose donc de remplacer "comportent" qui exprime le choix de l'employeur par "nécessitent" qui relève d'une situation objective déterminant qui et par suite comment consulter.